L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LEREY, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 75 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.
Edition Quotidienne:
1 an, $16; 6 mois, $9; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.
Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)
1 an, $6; 6 mois, $3 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'argate solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, colle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Escompte libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.
Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois net.	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	Un an net.
Un	$12	$ 22	$ 30	$ 50	$ 75
Deux	22	38	50	80	125
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	80	105	170	275
Six	54	90	120	200	325
Sept	60	105	140	230	365
Huit	65	115	150	260	450
Neuf	70	125	165	290	500
Dix	75	135	180	320	550
Onze	80	145	195	350	590
Douze	85	155	210	380	650
Treize	90	165	220	410	690
Quatorze	95	175	230	440	730
Quinze	100	185	240	465	765
Trente	175	320	450	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés.	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$5 net.	$8 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux	9 "	15 "	20 "	32 "	50 "
Trois	12 "	22 "	28 "	44 "	70 "
Quatre	15 "	27 "	35 "	56 "	90 "
Cinq	19 "	32 "	42 "	68 "	110 "
Six	20 "	35 "	45 "	80 "	125 "
Quinze	40 "	75 "	100 "	180 "	290 "
Trente	70 "	130 "	180 "	300 "	486 "

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMTE, à Donaldsville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET Marchand, à Bâton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître de poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe Coupée.
O. L. MAYER, Maître de poste à Markaville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIOAT, à la Nouvelle-Iberie.
M. EMONET, à Lonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PRIEUR, Maître de poste à Plaquemine, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY CHIROBEAU, Pont-Breaux.
A DURIO, Arnaudville.
M. PEYTIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.
PHIL. BAUER, Ouest-Bâton-Rouge.
LAURENT PAUL, Plaquemines (Iberville).
J. A. BOYER, Morganzia (Avoyelles).
J. R. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître de poste à Jonesville (Texas).
W. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRT, Rale St-Louis (Mississippi)

AUX MAÎTRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à *L'Abeille* (édition quotidienne) à $5 par an; édition hebdomadaire, $3. Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Manifestation Patriotique
—DES—
Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne ont tenu de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre cette qualité, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration pardevant le consul de France, en cette ville.

Déjà, un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, où leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne-lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur impose[nt] d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Walz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion; et les Alsaciens-Lorrains, faisant appel à la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français en ont fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera publié en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.

Officiers:

Président	H. SALOMON.
Vice Président	A. WALZ.
Secrétaire	A. GEIST.
Secrétaire adjoint	J. ISRAEL.
Trésorier	J. SPOR.
Assistant-Trésorier	J. ISRAEL.

Comité Exécutif:

V. Nippert, M. Aigrer, S. Aaron,
E. Schneflecker, Mathias Levy, Léon Hirsh,
J. Augustin, Sa Henry, Léon Hanhiman
A. Schwabb.

Vice-Présidents Honoraires:

Z. Rose, K. Ehrhard, L. Uler,
J. Mahling, Rubiner, Baptiste Riehl,
M. Hirsh, J. Lorber, N. Baumgarden,
J. Hibandel, J. Grue, A. Marchal,
D. Windling, J. Windling, D. Lehrger,
Charles Yager, Joseph Walcher, F. Meichlor,
E. Meichler, Wm. Warbert, E. Liechy,
Petrich, J. B. Geier, Ed. Salomon,
J. L. Berber, J. Levy, Louis Levy,
J. Levy, J. Burgunder, A. Levy,
Moses Levy, Pierre remy, B. Kirsias,
Isaac Bass, N. Clincbourger, F. Fiebe,
M. Auguste, B. Le Baptiste, J. Dil enseger,
A. Smith, J. Nesma, Jacques Lat,
F. Gaudion, G. Rethenger, Je Ste Laurent,
F. Ray, J. Grasse, L. Français,
L. Eurie, J. Subtler, Louis Ebbh,
A. Schwab, Otto Rottinger, F. Philipp,
F. Hirsh, F. Rockel, Ch. Bartheleemy,
L. Kingman, Noel Beck, R. Remy,
L. Grafect, Louis Samuel, G. Samuel,
Alex. Appel, J. Thibaut, J. Muller,
G. Unland, J. Schel, J. Pichter,
J. Weber, Jean Pinck, A. Starr,
M. Rudenach, Jean Pinck, G. Gaudon,
L. Cabeck, Y. Oswald, Louis Ebert,
F. Marshal, Y. Thompson, G. Mathis,
J. Mathis, Jos. Aschbach, Leon G. Sell,
Joseph Levy, J. Hanse, E. Blumenh,
Morris Weil, De L. Rasch, Cha. Munich,
Louis Schmidt, G. Schwab, Peter Kopp,
J. Mihbach, Samuel, Nas Kulff,
Hubert Rolling, J. Rolling, Ch. Rolling,
My Rolling, H. Henry, Fred Reutineer,
Franz Dietz, Aron, Marx Israel,
Cha. J. Le Jeune, Louis Eber, Jean Lavallée,
Beni. Blum, Savile, Victor Antoine,
Cha. Antoine, Savile Gierner, J. B. Gierner,
Ed. Koch, Geo Kuster, Hyman Cohen,
Henry H. Cohn, Jacques Abs, Cha. M. Huckel,
Jos. Batt, A. Dorveaux, J. Dreyfuss,
G. Miller, Jos. Malmoury, D. Eibrech,
Marx, J. Vannapolis, J. Hilsman,
J. Lerch, E. Schaffhauss, B. Kriesser.
V. Jacques, Pauta, Hanne
F. L. Uler, A. Rotmiauns, Cha. Dovric,
Cha. Bauer, Pfechter, Cha. Hahn,
M. Tugenscher, Cha. Fabri, Dr. Levy,
Pierre Hemin, J. B. Klin, Alex. Schneider,
Benj. Weill, H. Cerf, B. Levy,
F. Hallinger, A. Schreiner, J. Sales,
Louis Roder, N. Hayes, A. Hayem,
J. G. Bermel, F. Bernel, L. Hayem,
F. Nippert, N. Bauer, A. Simon,
J. Wendling, F. D. Wendling, Th. Wendling,
C. Lanard, Benj. Worms, D. Gross
Chas. Levy, Felix Blum, Leon Levy,
Felix Schmitt, Isaac Bless, Jos Schmitt,
Raoul Hyar, Nolte Antoine, Jos Grolemund,
Je Pre Simon, Alex Homa, Arthur Weill,
Je Christmann, A. J. Auerer, Geo. Hesly,
Dr. Bleicher, L. P. Jouvaux, J. M. Stork,
Jean Kiss, M. C. Rapp, J. Gunther,
Antoine Chaus, J. B. Wittmann, Jas. Ashley,
J. H. Schetlel, F. Nippert, Antoine Jean,
Geo. Kiebeller, Fred. V. Isaac, Jules Henri,
Nic Annoni, S. E. Loeb, Isaac Gilbar,
Joseph David, George Meyer, Michel Hofmer,
Chrst. Schmitt, Kirchbuchler, M. Melinger,
Jul. Levy, F. A. Lelong.

Comité Français.

PRÉSIDENTS HONORAIRES.

M. Fauconnier, consul de France, Mgr. Perché,
Félix Limet, Félix Larue,
T. Duganon, Jos. Hirsh.

PRÉSIDENT.

J. PASSAMA-DOMENECH.

VICE PRÉSIDENT.

L. A. DE MONTLUZIN.

VICE PRÉSIDENTS HONORAIRES.

Dr. Touzeze, A. Rochereau, S. Cambon,
M. A. de Lizardi, J. B. Séguin, Alex. Morris,
Fran. Pelletier, Jos. Levy, Morris Levy,
F. Godchaux, J. Valon, A. Barbier,
J. B. Mondegat, Jules Abbot, Fred Abbot,
De Lesdernier, C. Dennis, Gen. Fever,
F. Bernier, C. Dennis, F. R. Hennessy,
F. Carrère, E. Abbot, Gen. Mac Leod,
F. Comte, J. Amestoy, J. B. Marchand,
Jos. Bon, J. Chaix, F. Pauset,
E. Lafontaine, De Lesdernier, Alex. Levy,
E. Mengaux, C. Carlin, A. Dorier,

G. Gast, P. Crabitès, S. Hayem,
Eug. Pivrot, R. Descatelar, F. Talapac,
E. L. Cuc, J. Bernard, F. P. Bernard,
N. Campell, J. Lavigne, J. Lyon,
Jos. Lanzi, J. Lavigne, J. Lyon,
B. Delpuch, B. Fabregat, E. Jaeck,
Michel Lanzi, F. Philippe, J. Lemaire,
Ant. Aldecoa, Jean Pons, Hy. St-Geal,
A. Maisel, L. Dandis, E. Bernard,
J. Bernard, J. Bernard, J. Bourdonnay,
F. Lacoste, J. Lacoste, Ch. Lacoste,
J. Bernard, Jean Pons, Hy. St-Geal,
Jean Rousseau, Pons, Gaillard, Ch. Bernard,
A. Dalyet, Pons, Gaillard, C. Coutant,
Jos. Rousseau, Pons, Gaillard, Ed. Fraisse,
Rev. Gaudin, Pons, Gaillard, Ed. Fraisse,
Aug. Thierry, N. Bérey, G. Collignon,
Rev. Mignot, Ed. Wadhers, A. Rudolph,
Delpechbronne, Ed. Wadhers, J. Rudolph,
M. Chevrier, E. Désachaud, L. Larre,
V. Dumas, A. Lutten, H. Rolling,
G. Chagnard, A. Lutten, Jr., Jos. Leibel,
L. Bellon, A. Brisse, R. Pelzer,
Emile Lefranq, A. Rossetti, Col. Fabre,
A. Schneider, Louis Canon, Ed. Pecoraine,
Jean Pons, Rodrigues, E. Larre, E. Larre,
Rodrigues, J. F. Sarrazin, J. Lacoste,
P. Levie, B. Antony, B. Matthias,
F. Quirardan, J. Quirardan, Aug. Vignes,
Oscar Soza, L. Galiot, A. Rousseau,
J. Lédanois, A. Perez, John Sereno,
Jules Martin, Jules Martin, Ed. Dauzat,
M. Godchaux, Ed. Dauzat, A. Dourjon,
J. Bernal, Ed. Dauzat, R. Pesch,
M. Ellis, B. Lafisce, Arthur Jerry,
M. Bischet, Jean Pons, Leon Nodal,
J. Sauvage, Jean Pons, J. Pesch,
Ch. Kuhnmann, P. Bascomment, P. Barthe,
J. Séguin, A. Grifin, Cassendisch,
L. Guirot, L. Vallon, B. Costa,
L. Guirot, E. Dabadie, J. B. Cagnard,
J. Bay, Rouz. Rey, P. P. Chabert,
A. Chabert, A. Barbier, Jean Jouhett,
C. Charpentier, J. Bédy, J. Bédy,
T. E. Boulou, F. Silvestre, F. Silvestre,
G. Bonnefarrère, M. Vergnolle, M. Vergnolle,
C. Mondegat, A. Lapeyrère, A. Lapeyrère,
J. Laborde, Charpentier, Charpentier,
Le Mercier de Gouvion, J. Q. Fenoux, A. Cam-ra,
Brée père, A. de Castanin, A. Delcomenet,
F. P. Chabert, E. Marchand, Jules Dumas,
F. Godchaux, Emile Levy, H. Dumas,
A. Grifin, Rosé Levy, E. Pesch,
Léon Joubert, E. Bouvière, Dr. Duruc,
H. Chassaing, J. Uter, O. Uter,
John T. Fogel, L. Manuel, Victor Brinsoit,
J. Perez, J. Allard, J. Thesa,
Aug. Langier, A. Beauce, C. Lefebre,
Prosper Levy.

N. B.—Les membres de le Comité sont priés de se réunir au Théâtre de l'Opéra, jeudi prochain, 22 août, à 7 heures précises du soir.

17 août.

Marechaux:

Grand Marechal.....Jules Aldige

Alsaciens Lorrains:

Marechaux—E. Rhiecker, L. Habdmann, J. Augustin, Frantz N. Baumgarden, N. Malinger, G. Hirchbeakler, S. Hyen, J. Wendling.

Français:

Marechaux—Col. R. Maillet, Deseca, Edm. Merlin, Leleug.

Drapeaux:

Drapeau français.....A. Schwab.
Drapeau américain.....J. Grue.
Bannière lorraine.....Chas. Barthélemy.
Bannière alsacienne.....Nas. Verts.

Porteurs:

Drapeau français.....Alfred Sarrau.
Drapeau américain.....Justin Bourdonnay.

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une manière lei sur cette matière, on une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisons en entier, peu de gens aurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles du fédéralisme étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parqu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, délai de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans un sens, elle en manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'est pas éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant d'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidants de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance dutout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 15,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 10,000 dans les autres paroisses du l'Etat, la surveillance ne se fait exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens confient devoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement ou votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district le jour au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le Comté ou district dans lequel il s'agit ou le prétend de vote, deux citoyens, résidant dans le dit district d'élection ou le prétend de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représentent différents partis politiques, lui pouvant parler et écrire l'anglais et qui seront nommés et désignés comme contrôleurs ou inspectorat d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète, plus un préétoct, pas un parti ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens comme au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement du reste, est fort innocent, car il ne trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 pétitionnaires que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux citoyens ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, prestent ou paient qu'ils seront électeurs au moment de leur nomination, sous défaut d'électeurs dépasé le comté, la paroisse, le district ou le prétendu où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'ancienne loi.

L'amendement prévoit en outre que les commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, et toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui contiennent peu, il semble maintenant se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; en mission sera de présenter et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec toutes informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, relevés, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

Il ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs remplissent les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans toutes les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra accommodante en surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de recevoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'entremet qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là et seront les boîtes ouverteurs des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés. L'opération achevée, les certificats en résumé délivrés, soit que ces certificats en résumé soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: dans la demande écrite d'un des deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou précinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre un des actes ou des offenses prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense qui conque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guère de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux precincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 au moins. Mais cette différence est capitale et assure ou devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en masses au moins d'élections congressionnelles.

BUREAUX
DE LA
Compagnie d'Assurance Atlantic
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

WILLS-CHARLES, 9 juillet 1872.

Conformément aux réquisitions de ses chartes, la Compagnie publie l'état suivant:

ÉTAT:

Montant des primes, du 1er juillet 1871, au 1er juillet 1872.....
Primes d'ancienneté.....
Primes d'hier.....
Primes non expirées du 1er juillet 1871.....
Du moins, primes payées du 1er juillet 1871.....
Moins primes remboursées.....
Montant net des primes.....
Toutes primes payées dans la même période:
Sur risques d'hiver.....
Sur risques de rivières.....
Sur risques de mer.....
Réfaction (rabais).....
Remboursement.....
Impression et publicité.....
Commissions de la cheart.....
Frais de bureau.....
Salaires, appointements, honoraires, frais légaux, taxes, impôts.....
Escompte et intérêts.....
Réservé pour risques non expirés.....
Bénéfice net.....

ACTIF.

Prêts sur hypothèques.....
Prêts à demande.....
Prêts à terme.....
Prêts sur nantissement.....
Prêts garantis.....
Timbres.....
Meubles et installations de bureau.....
En caisse.....
Total de l'actif.....

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans.

C. GAVAROC,
Président.

G. LAMAUX,
Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle-Orléans.

Assermenté et signé pardevant moi, à la Nouvelle-Orléans, ce cinq juillet 1872.

ANT. DOMINGUEZ,
Notaire Public.

Aujourd'hui, à une réunion du Conseil de Direction, les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

Il est résolu qu'un dividende de DIX POUR CENT, sur le capital payé, soit par les présentes déclaré et porté au crédit des bénéficiaires, qu'un dividende de VINGT-CINQ POUR CENT, occasions, sur le montant net des primes payées à dater de l'exercice expiré le même jour sera payé à dater du premier lundi d'août 1872.

DIRECTEURS.

R. M. Davis, Jos. Davis, E. Mapoth,
A. Bonin, F. Jandrain, A. Ribas,
R. Régnaud, J. J. Rabin, R. Rousseau,
J. E. Gourdon, O. J. Pérez, S. Cambon,
E. A. Lanzetzer, F. Sandet, S. Simon,
P. H. Monsarrat, V. Rousseau, F. Nieuwenhuys,
R. Bailey, J. B. Sabatier, J. Schwartzenberg,
Jos. Minet, E. Dupuytren.
10 juillet—1m

Louisiana Mutual Insurance Company.

EIGHTEENTH ANNUAL STATEMENT.

In conformity with the requirements of their Charter, the Company publish the following statement:

Total premiums for the year ending 29th of February, 1872.....

Viz: Fire premiums.....
Marine premiums.....
River premiums.....

Unexpired risks and reserve premiums.....
(rebate on premiums).....

Net premiums.....
Fire losses.....
Marine losses.....
River losses.....

Taxes.....
Expenses, etc., less discounts received.....

Surplus.....

The Company have the following assets viz:
City and other Bonds.....
Bank and other Stocks.....
Bank Stock in Insurance Companies.....
Bank Stock.....
Bank Stock in Insurance Co. New Orleans.....
Bank Stock in Insurance Co. Other States.....
Cash on hand and in Bank.....

The above statement is a true and correct exhibit from the books of the Company.

CHAS. BANCEL, President.

State of Louisiana, Parish of Orleans, City of New Orleans:

Sworn to and subscribed before me, this 29th day of March, 1872.

P. CODY DUVERGER, Notary Public.

Six per cent. interest on the outstanding certificates of scrip will be paid on the 1st of April, upon presentation and surrender of the same, at our office, No. 29 Commercial Place, New Orleans.

DIRECTORS:

P. Maspero, E. Pedesclaux, P. A. Wiltz,
David Richard, J. B. Wiltz, C. H. Slocum,
E. F. Gaudet, E. Pecquet, E. Pecquet,
E. F. Gaudet, E. Pecquet, A. Delhomme,
H. Puig, J. M. Allen.

Chas. Leonard, Secy.

Office Louisiana Branch
SOUND CITY
Life Mutual Insurance Company
OF ST. LOUIS, MO.

Officers:

JAMES E. HARD, President.
A. M. BRITTON, Vice President.
G. W. LOMAX, Secretary.
G. G. M. HAYNOR, General Agent.
LOUISIANA BRANCH:
Agency 29 Commercial street, New Orleans.

OFFICERS:

S. H. HAYCE, President.
R. T. MERRICK, Vice President.
R. B. SEMMES, Resident and State Agent.

MEDICAL EXAMINERS:

T. P. DELNELL, M. D. J. R. RUTHERFORD, M. D.

DIRECTORS:

R. T. Merrick, G. H. Morgan,
James Jackson, Robert Shaw,
J. A. Wills, Thomas Hemmerlee,
J. E. Heath, Gustave Vinnedge.

R. B. Semmes,
All blanks of this Policies issued by this agency.

TWENTY-FIRST ANNUAL STATEMENT
—OF THE—
Consent Mutual Insurance Co.
NEW ORLEANS, May 15, 1872.

The Trustees, in conformity to the charter, submit the following statement of the affairs of the Company on the first of APRIL 1872:

The premiums for the year.....
Fire.....
Marine.....
River.....

Losses paid and outstanding as follows:
On Fire risks.....
On Marine risks.....
On River risks.....

Taxes paid, discount in lieu of.....
Expenses and commissions.....
Interest accrued, cost, fees.....

Net profit.....

The Company have the following assets:
City Bonds.....
Bank and Railroad stocks.....
Notes secured by pledge.....
Bills receivable.....
Cash in hand and in bank.....
Stock of other Companies.....
Stock of Lafayette Dry Dock Company.....
Stock of Marine Dry Dock Company.....
Yard Company.....
Mortgage Bonds Grand Lodge of Louisiana.....
Mortgage Bonds Lafayette Association.....
Mortgage Bonds Odd Fellows' Hall.....
Mortgage Bonds Masonic Hall.....
Mortgage Bonds Firemen's Association.....
Mortgage Bonds Firemen's Association.....
Mortgage Bonds Firemen's Association